

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
DANS LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES AU CENTRE
DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS
MANDAT 2023-2026

ENTRE le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé CDG25, représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du2023, **D'UNE PART.**

ET les organisations syndicales représentatives des agents des collectivités et établissements publics affiliés au CDG25, à savoir :

- la C.F.D.T. Interco du Doubs

Représentée par Madame Fabienne DYSLI

- le Syndicat Force Ouvrière des Agents et Travailleurs Territoriaux du Doubs

Représenté par Monsieur Richard OBERON

- la Coordination Syndicale Départementale du Doubs CGT

Représentée par Monsieur Vincent ADAMI

- l'UNSA des territoriaux du Doubs

Représentée par Monsieur Michel PORTUGAL **D'AUTRE PART**,

VU

- . Le code général de la fonction publique
- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2251-3-1 et R2251-2
- Le décret n° 85-397 du 3.4.1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale
- . Le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale
- . La circulaire NOR : RDFB1602064C du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

PREAMBULE

Le présent protocole a pour objectif d'adapter la réglementation relative à l'exercice du droit syndical au contexte local.

Dans le cadre de la négociation avec les organisations syndicales signataires du présent protocole, une réunion ont été initiée par le CDG25 afin d'aboutir à un document qui a recueilli un accord unanime des organisations syndicales présentes.

Le présent protocole est conclu pour une période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 pour l'exercice du droit syndical dans le périmètre des collectivités et établissements publics affiliés obligatoirement au CDG25.



1 PARTIE: LES FACILITES ACCORDEES AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Pour exercer leur mandat, les représentants du personnel bénéficient d'un crédit de temps syndical qui comprend :

- les décharges d'activités de service
- les autorisations spéciales d'absence

TITRE I LES DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE

I - Définition et garanties



Décret nº 2017-1419

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire. Le fait qu'un fonctionnaire soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou cadre d'emplois et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position notamment dans les conditions prévues au décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 pour ce qui concerne leur déroulement de carrière, leur rémunération, les prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire et leur entretien annuel.

Ainsi, ils continuent à percevoir, pour le même montant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial de traitement.
- les primes et indemnités attachées aux fonctions précédemment exercées dans leur cadre d'emplois, à l'exception de celles qui sont destinées à compenser des sujétions particulières (horaires, lieu d'exercice, ...). Toutefois, pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir (CIA du RIFSEEP), ils bénéficient du montant moyen attribué aux agents du même cadre d'emplois,
- la nouvelle bonification indiciaire s'ils ont exercé pendant au moins six mois les fonctions y ouvrant droit avant l'exercice de leur activité syndicale.

Ils bénéficient dans les conditions prévues au décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017:

- de l'avancement de grade au vu de l'ancienneté acquise dans leur grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la collectivité et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur,
- des dispositifs de prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire de la collectivité.
- des actions de formation,
- d'un entretien annuel de suivi conduit par le supérieur hiérarchique direct de la collectivité,
- à sa demande, d'un entretien annuel d'accompagnement mené par le responsable des ressources humaines la collectivité,
- de la protection prévue par la circulaire du 6 septembre 1976 en matière d'accident de service.

Les compétences acquises dans l'exercice de l'activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de leur expérience professionnelle.



II - Détermination du contingent



Article 19 du décret n°85-397

Le contingent de décharges d'activité de service est calculé par le centre de gestion pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion.

Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour son calcul. Il est déterminé par application d'un barème.

Le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CDG 25 est de 4 515.

Pour une strate d'électeurs comprise entre 4 001 à 5 000, le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est de 1 000 heures par mois.

III - Répartition du contingent



Articles 13 et 19 du décret nº85-397

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ces heures sont réparties par le centre entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les **organisations syndicales représentées au comité social territorial** ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent;

2° L'autre moitié entre **toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature** à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.



Les résultats aux élections aux comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CDG 25 du 8 décembre 2022 sont les suivants :

		Nomb	re de siè	ges ob	tenus		Nombi	re de vo	ix obte	nus	
Collectivité ou établissement	Electeurs inscrits	CFDT	FO	CGT	UNSA	Total	CFDT	FO	CGT	UNSA	Total
AUDINCOURT + CCAS	240	1		4		5	47		99		146
BETHONCOURT + CCAS	66	5				5	36				36
CC DES 2 VALLEES VERTES	54		3			3		44			44
CC DES MONTAGNES ET LACS DU HAUT DOUBS	63	3				3	36				36
CC DU DOUBS BAUMOIS	115	5				5	62				62
CC DU GRAND PONTARLIER + PONTARLIER + CCAS	481	6				6	198				198
CC LOUE LISON	51	3				3	47				47
CC DU PAYS DE MAICHE	71	4				4	44				44
CENTRE DE GESTION	2496	5	2	1		8	386	156	120	59	721
ETUPES	49	3				3	38				38
GRAND CHARMONT	76			3		3			34		34
MAICHE	63	4				4	36				36
MANDEURE + CCAS	102	5				5	53				53
MORTEAU	61	5				5	43				43
PONT DE ROIDE + CCAS	102		5			5		25			25
SAINT VIT	63	4				4	29				29
SELONCOURT + CCAS	80	4				4	57				57
SOCHAUX	70	4				4	39				39
VALENTIGNEY + CCAS	151	2	3			5	37	48			85
VILLERS LE LAC	61	3				3	40				40
	4515	66	13	8	0	87	1228	273	253	59	1813

Ainsi, la répartition entre les organisations syndicales signataires est la suivante :

	CFDT	FO	CGT	UNSA
Répartition des 500 heures mensuelles en fonction du nombre de voix obtenues	338,67	75,29	69,77	16,27
Répartition des 500 heures mensuelles en fonction du nombre de sièges obtenus	379,31	74,71	45,98	0,00
Nombre d'heures de décharges d'activités de service mensuelles	717,98	150,00	115,75	16,27
Nombre d'heures de décharges d'activités de service annuelles	8616	1800	1389	195



IV - Désignation des bénéficiaires des décharges d'activité de service



Article 20 du décret nº85-397

Les organisations syndicales bénéficiaires désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CDG25. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au président du centre de gestion. Cette liste nominative mise à jour est transmise à chaque changement de bénéficiaire.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Les organisations syndicales doivent ainsi communiquer au président du CDG25 la liste nominative des agents concernés par une décharge d'activité de service. En cas de modification, une nouvelle liste nominative actualisée est transmise sans délai.

Le CDG25 met à disposition des responsables départementaux des syndicats un modèle de bon de décharge d'activité de service à remettre aux agents bénéficiaires (annexe 1). En cas de mise en œuvre d'une téléprocédure qui se substituerait aux bons papier, les organisations syndicales seront tenues d'utiliser les nouvelles modalités.

V - Remboursement des rémunérations



Article 19 du décret n°85-397

Les centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et établissements dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre ces collectivités et établissements.

Sur la base des listes nominatives transmises par les organisations syndicales, le CDG25 informe les collectivités dont les agents bénéficient de décharges d'activité de service des modalités de remboursement des rémunération correspondantes (annexe 2)

Les heures mensuelles non utilisées peuvent se reporter d'un mois sur l'autre durant l'année civile sans dépasser toutefois le 31 décembre de l'année considérée.

Un agent qui n'est pas en service (congé annuel, maladie, autorisation d'absence, ...) n'a pas à solliciter de décharge d'activité pour exercer une activité syndicale.

* * * * * * *



TITRE II LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

I – Participation aux organismes nationaux ou locaux, aux réunions de travail et négociations



Article L622-5 du code général de la fonction publique Article 18 du décret n°85-397

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein des comités sociaux territoriaux, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail, des conseils médicaux, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre des articles L221-1 et suivants du code général de la fonction publique.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La charge de ces autorisations d'absence revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le centre de gestion.

II - Participation des membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail



Article 97 du décret n°2021-571

Une autorisation d'absence est accordée aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

- . pour réaliser les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 65 du décret n°2021–571 du 10 mai 2021),
- . dans toute situation d'urgence pour le temps passé à la recherche de mesures préventives,
- . pour le temps de trajet des visites de service.

La charge de ces autorisations d'absence revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le centre de gestion.

* * * * * * *



TITRE III LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

I - Participation aux congrès et réunions des organismes directeurs des organisations syndicales



Article 15 du décret nº85-397

Les autorisations d'absence sont accordées, **sous réserve des nécessités du service**, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Est considérée comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet. Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée. Les réunions statutaires désignent les réunions des instances mentionnées par les statuts des organisations syndicales.

I.A - Le contingent individuel :



Article L214-3 du code général de la fonction publique Article 16 du décret n°85-397

Dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, **ne peut excéder 10 jours**. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Cette limite est **portée à 20 jours** par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Les organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique sont : CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CGC, FA-FP.

La charge de ces autorisations d'absence revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le centre de gestion.

I.B - Le contingent global:



Articles L214-3 1° du code général de la fonction publique Article 17 du décret n°85-397

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales **d'un autre niveau** peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heures définis dans les conditions ci-après.



¥ Détermination du contingent



Article 14 du décret nº85-397

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de ce comité social territorial, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Le nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial placé auprès du CDG25 s'élève à 3 537 136.

Le contingent à accorder sous forme d'autorisation d'absence est de 3 537 heures par an.

¥ Répartition du contingent



Articles 13 et 14 du décret n°85-397

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ces heures sont réparties par le centre entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les résultats aux élections du comité social territorial placé auprès du CDG 25 du 8 décembre 2022 sont les suivants :

	Nombre de sièges obtenus				Nombre de voix obtenus					
Electeurs inscrits	CFDT	FO	CGT	UNSA	Total	CFDT	FO	CGT	UNSA	Total
2496	5	2	1		8	386	156	120	59	721

Ainsi, la répartition entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial placé auprès du CDG25 est la suivante :

	CFDT	FO	CGT	UNSA
Répartition des 1814,5 heures annuelles en fonction du nombre de voix obtenues	946,80	382,64	294,34	144,72
Répartition des 1814,5 heures annuelles en fonction du nombre de sièges obtenus	1105,31	442,13	221,06	0,00
Nombre d'heures d'autorisation d'absence annuelle	2052	825	515	145



→ Désignation des bénéficiaires



Articles 14 et 15 du décret n°85-397

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales **parmi leurs représentants en activité** dans les collectivités et établissements publics dont le comité social territorial est placé auprès du CDG25.

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. Pour l'octroi des autorisations d'absence, les organisations syndicales ou les bénéficiaires devront justifier de cette qualité en produisant les statuts du syndicat et la liste officielle des membres des organismes directeurs.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Le CDG25 met à disposition des responsables syndicaux un modèle de demande d'autorisation d'absence (annexe 3).

¥ Remboursement des rémunérations



Article 14 du décret nº85-397

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

Le CDG25 informe les collectivités dont les agents bénéficient d'autorisation d'absence des modalités de remboursement des rémunération correspondantes (annexe 2)

 II - Participation des membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail



Article 96 du décret n°2021-571 Décret n° 2016-1626

Les membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions de représentant de cette formation.

Ce crédit est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée au membre de la formation sous réserve des nécessités du service.

Les collectivités employeurs peuvent déterminer par arrêté :

- . un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence, pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées.
- . la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.



Compte tenu de l'effectif couvert par la formation, compris entre 1500 et 4999 agents, ce contingent est fixé comme suit :

- . Pour les membres titulaires et suppléants : 10 jours par an ;
- . Pour le secrétaire : 12,5 jours par an.

La charge de ces autorisations d'absence revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le centre de gestion.



2EME PARTIE: LES MOYENS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

TITRE 1: LES REUNIONS SYNDICALES

I - Les réunions statutaires ou d'information à l'initiative de toutes les organisations syndicales



Article 5 du décret nº85-397

Les organisations syndicales peuvent tenir des **réunions statutaires ou d'information** dans l'enceinte des bâtiments administratifs **en dehors des horaires de service**. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

II - Les réunions mensuelles d'information à l'initiative des seules organisations syndicales représentatives



Article 6 du décret nº85-397

Les organisations syndicales représentées aux comités sociaux territoriaux ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CGT, CFDT, FO, UNSA, FA-FPT, Sud Solidaires) sont en outre autorisées à tenir des **réunions mensuelles d'information** d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions.

III – Les réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale à l'initiative des organisations syndicales candidates



Article 6 du décret nº85-397

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une **réunion d'information spéciale**, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.



Dispositions communes à toutes les réunions syndicales



Articles 6 à 8 du décret nº85-397

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public. Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion. L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Ces réunions ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

* * * * * * *



TITRE II: LOCAUX ET EQUIPEMENTS

I - Locaux mis à disposition

A la demande des organisations syndicales ayant une section syndicale représentées au comité social territorial placé auprès du CDG25 ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CGT, CFDT, FO, UNSA, FA-FPT, Sud Solidaires), le CDG25 met à leur disposition pour l'exercice de leurs missions, en fonction des disponibilités et pendant ses heures d'ouverture au public :

- . un bureau;
- . une salle de réunion.

II - Equipement

Ces locaux mis à disposition sont équipés de mobilier (bureau, tables, chaises) et permettent l'accès :

- à un ordinateur équipé des logiciels d'exploitation et logiciels bureautiques avec accès internet par le biais du réseau wifi public du CDG25
- . à un système de reprographie multifonctions
- . à un système de téléphonie.

III - Conditions de jouissance

Les locaux et leurs équipements sont destinés à permettre aux organisations syndicales d'exercer leurs missions. Les organisations syndicales s'engagent à les utiliser pour répondre à leur fonctionnement administratif, à l'exclusion de toute autre activité. Elles utilisent personnellement les locaux et leurs équipements et ne peuvent en aucun cas en disposer au profit de tiers.

Les organisations syndicales s'engagent à prendre les lieux et le matériel mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et à les restituer à l'identique.

Les organisations syndicales ne pourront opérer aucune modification, correction ou transformation des lieux sans le consentement préalable écrit du CDG25.

IV - Prise en charge des frais divers

Le CDG25 prend à sa charge directement :

- . l'entretien et le nettoyage des locaux,
- . les fluides (chauffage, électricité),
- . les frais d'abonnement téléphonique et de communications passées à partir des postes fixes installés au sein du bureau mis à disposition,
- . la maintenance du photocopieur et notamment la fourniture des produits spécifiques nécessaires au bon fonctionnement des appareils ou systèmes (tambours, toner et autres consommables), à l'exclusion du papier et des supports spéciaux. Chaque organisation syndicale dispose à cet effet d'un badge pour imprimer.

Le CDG25 fournit aux agents désignés par les organisations syndicales autorisées à accéder aux technologies de l'information et de la communication, la formation nécessaire à l'utilisation de ces technologies ainsi qu'une assistance technique, dans les mêmes conditions qu'à tout utilisateur, pour assurer le bon usage de celles-ci.



V - Responsabilité

L'utilisation de moyens de communication électronique, ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques mis à disposition des organisations syndicales est régie par la charte d'utilisation des moyens de communication mis à la disposition des utilisateurs du CDG25. Les organisations syndicales déclarent avoir pris connaissance de cette charte et s'engagent à la respecter.

Les organisations syndicales sont responsables des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux et équipements qui leur sont confiés. Elles s'engagent à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de ses dirigeants et (ou) de ses adhérents tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs de l'immeuble. A ce titre, elles transmettent au CDG25 une attestions d'assurance avant la 1ère utilisation et chaque année, au plus tard pour le 15 janvier.

* * * * * * *



TITRE III: SUBVENTIONS



Articles L2251-3-1 et R2251-2 du code général des collectivités territoriales

Les communes ou leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives qui sont dotées de la personnalité morale et qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal ou intercommunal. Ces structures ne peuvent reverser les subventions à d'autres personnes morales et doivent rendre compte de leur utilisation au conseil municipal dans un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Les subventions sont attribuées par les assemblées délibérantes de ces collectivités ou leurs groupements. Les conventions conclues, le cas échéant, avec les structures locales des organisations syndicales représentatives, en application de l'article 10 de la loi n° 2000–321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001–495 du 6 juin 2001 pris pour son application, sont jointes aux délibérations attribuant ces subventions lors de la transmission prévue aux articles L. 2131–1 et L. 2131–2.

Pour couvrir les moyens de fonctionnement qu'il ne peut mettre à leur disposition, le CDG25 verse annuellement une subvention aux organisations syndicales qui ont obtenu des voix dans le cadre des élections aux comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CDG 25.

Cette subvention est constituée de 2 enveloppes :

- . Une enveloppe globale annuelle de 1200 euros répartie équitablement entre les organisations syndicales, ce qui conduit à verser à chacune des 4 organisations syndicales un montant annuel de 300 euros.
- . Une enveloppe globale annuelle de 4800 euros sera répartie de la manière suivante entre les organisations syndicales :
 - o La moitié, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
 - o L'autre moitié, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Ainsi, la répartition entre les organisations syndicales est la suivante :

	CFDT	FO	CGT	UNSA
Répartition des 2400 euros annuels				
en fonction du nombre de voix obtenues	1625,59	361,39	334,91	78,10
Répartition des 2400 euros annuels				
en fonction du nombre de sièges obtenus	1820,69	358,62	220,69	0,00
Montant total	3446,28	720,01	555,60	78,10

Compte tenu des deux clés de répartition ci-dessus évoquées, l'enveloppe globale annuelle de 6000 euros sera répartie entre les organisations syndicales de la manière suivante :

CFDT: 3746,28 euros FO: 1020,01 euros CGT: 855,60 euros UNSA: 378,10 euros

La subvention sera créditée au cours du premier trimestre de chaque année au compte des organisations syndicales selon les procédures comptables en vigueur.

L'organisation syndicale s'engage à fournir chaque année au CDG25, et au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivant le versement, un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. L'absence de transmission de rapport entrainera la suppression de la subvention pour l'année suivante.

* * * * * * *



TITRE IV: SUPPORTS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION



Article 4-1 du décret nº85-397

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein d'une collectivité ou d'un établissement, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité technique, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée. Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives au compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.

A sa demande adressée par écrit au CDG25, chaque organisation syndicale est destinataire d'un listing comprenant civilité, nom, prénom, grade, échelon, collectivité employeur des agents relevant des collectivités affiliées au CDG25.

Les organisations syndicales peuvent, sous réserve de l'accord exprès de l'intéressé, demander à consulter les dossiers individuels constitués par le CDG25 pour chaque agent des collectivités qui lui sont affiliées et qui comporte une copie des pièces figurant dans le dossier principal de l'intéressé qui retracent sa carrière. Toute demande de consultation doit être accompagnée d'une autorisation écrite et signée par l'agent concerné précisant les pièces pouvant être consultées (annexe 6).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, les destinataires de ces données à caractère personnel, déclarent reconnaître la confidentialité desdites données et s'engagent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils s'engagent en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions :
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.



Toute violation du présent engagement expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

* * * * * * *

TITRE V: DIVERS

Le CDG25 informera les collectivités et établissements affiliés et les agents, du nom des différents représentants syndicaux, des adresses, numéros de téléphone et adresses mail (annexe 5).

Le protocole d'accord est valable pour la durée du mandat des représentants du personnel et pourra être modifié d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties signataires se rencontreront au cours du premier semestre de la troisième année de prise d'effet du présent protocole pour apprécier les conditions de son application, et plus particulièrement l'état de la consommation et du remboursement des heures de décharge de service et des autorisations d'absence. Le cas échéant, elles pourront être amenées à l'aménager par voie d'avenant(s).

Fait à Montbéliard, le

Le Président du CDG25

Christian HIRSCH

Pour la C.F.D.T. Interco du Doubs	Pour le Syndicat Force Ouvrière des Agents et Travailleurs Territoriaux du Doubs	Pour la Coordination Syndicale Départementale du Doubs CGT	Pour l'UNSA des territoriaux du Doubs
Fabienne DYSLI	Richard OBERON	Vincent ADAMI	Michel PORTUGAL



Annexe 1

Bon de désignation d'un bénéficiaire de décharges d'activité de service

DESIGNATION BENEFICIAIRE D'HEURES DE DECHARGE DE SERVICE POUR ACTIVITE SYNDICALE > coupon à conserver par l'organisation syndicale	DESIGNATION BENEFICIAIRE D'HEURES DE DECHARGE DE SERVICE POUR ACTIVITE SYNDICALE > coupon destiné au Maire ou au Président Organisation syndicale :	DESIGNATION BENEFICIAIRE D'HEURES DE DECHARGE DE SERVICE POUR ACTIVITE SYNDICALE > coupon destiné au CENTRE DE GESTION (à remettre à la collectivité qui devra le joindre au formulaire de demande de remboursement (1)) Organisation syndicale :
,		
COLLECTIVITE :	COLLECTIVITE :	COLLECTIVITE :
NOM:	NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Grade:	Grade :	Grade :
Date ou période :	Date ou période :	Date ou période :
Nombre d'heures :	Nombre d'heures :	Nombre d'heures :
Observations éventuelles :	Observations éventuelles :	Observations éventuelles :
Date de délivrance :	Date de délivrance :	Date de délivrance :
	Signature du représentant du Syndicat	Signature du représentant du Syndicat
		Signature du Maire ou du Président
		(1) Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet du CDG25 http://www.cdg25.org/fr/collectivites-locales/mutualiser-les-droits-syndicaux.html)



Annexe 2

Modalité de remboursement par le centre de gestion aux collectivités des charges salariales afférentes aux décharges d'activité de service de leurs agents

Les collectivités dont les agents bénéficient de décharges d'activité de service, adressent au CDG25 au plus tard le 15 de chaque mois la demande de remboursement des charges salariales correspondantes du mois précédent au moyen du formulaire ci-dessous* ou par tout autre téléprocédure qui s'y substituerait, attestant du nombre d'heures de décharges d'activité de service pour le mois considéré et pour chacun des agents bénéficiaires.

La demande doit être en outre accompagnée des éléments justificatifs suivants :

- . les **bons délivrés par l'organisation syndicale** à l'agent concerné dument signés par l'autorité territoriale et le représentant de l'organisation syndicale (annexe 1),
- . les bulletins de salaire des mois considérés.

En l'absence de ces pièces, le CDG25 ne pourra pas procéder au remboursement.

Le CDG25 comptabilise tout au long de l'année les heures et rembourse aux collectivités, le montant des rémunérations correspondant aux décharges d'activité de service et au plus tard pour le 15 janvier de l'année suivante.

* Le formulaire est également téléchargeable sur le site internet du CDG25 ou adressé à la collectivité sur simple demande.



COLLECTIVITE: _

EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX DEMANDE DE REMBOURSEMENT DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (DAS)

	AGENT :					
ORGANISATION SYNDICALE :						
PERIODE : mois de						
Le CDG rembourse le nombre d'heures décharge d'activité de service (transmis avant la fin de l'année en cours),						
à savoir : le traitement brut mensuel + les charges patronales						
	•					
Exemple de calcul :	brut global		1631.28 €			
	ges patronales		601.41 €			
= Sous	-		2232.69€			
	heures (en centièmes) d'activité syndica	ale au cours du mois	88.50 h			
	neures (en centièmes) payées sur le moi		151.67 h			
= Total	pour remboursement		1302.78 €			
_						
	t indispensable de joindre les					
	salaire du (des) mois considé	éré(s)				
2) Le coupon de décl	narge(s) d'activité de service					
Décharges d'activité de	service aux dates suivantes	Heures / Minutes	Centièmes			
Date :	Nombre d'heures	ricares / Williates	Certification			

Date :	Nombre d'heures					
Date:	Nombre d'heures					
D .						
Date :	Nombre d'heures					
Date :	Nombre d'heures Nombre d'heures					

Date :	Nombre d'heures					
Date :	Nombre d'heures Nombre d'heures					
Date :	Nombre d'heures Nombre d'heures					
Date : Date : Date :	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures					
Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL					
Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la					
Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2		FUDOS			
Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la		EUROS			
Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2		EUROS			
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE					
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE	s tel qu'indiqué dans le ta				
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie Certifié exact, à	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE	s tel qu'indiqué dans le ta				
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE	s tel qu'indiqué dans le ta				
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie Certifié exact, à	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE	s tel qu'indiqué dans le ta				
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie Certifié exact, à	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE	s tel qu'indiqué dans le ta				
Date: Date: Date: Date: Date: Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie Certifié exact, à L'agent	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE avoir bénéficié de DAS effective, le	s tel qu'indiqué dans le ta	bleau ci-dessus			
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie Certifié exact, à L'agent	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE avoir bénéficié de DAS effective, le tifie exacts les renseignements p	s tel qu'indiqué dans le ta portés sur la présente den				
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie Certifié exact, à L'agent L'autorité territoriale cer qui concerne le nombre	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE avoir bénéficié de DAS effective	s tel qu'indiqué dans le ta portés sur la présente den	bleau ci-dessus			
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie Certifié exact, à L'agent L'autorité territoriale cer qui concerne le nombre Certifié exact, à	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE avoir bénéficié de DAS effective, le tifie exacts les renseignements p d'heures de DAS et le montant e, le	s tel qu'indiqué dans le ta portés sur la présente den	bleau ci-dessus			
Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le temps de t colonne 1 et en centièmes de DEMANDE LE REMBO L'agent désigné certifie Certifié exact, à L'agent L'autorité territoriale cer qui concerne le nombre	Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL ravail en heures et minutes dans la temps de travail dans la colonne 2 URSEMENT DE LA SOMME DE avoir bénéficié de DAS effective, le tifie exacts les renseignements p d'heures de DAS et le montant e, le	s tel qu'indiqué dans le ta portés sur la présente den	bleau ci-dessus			



Annexe 3

Nom / Prénom agent Adresse	Date
, lai oooo	Nom collectivité Adresse
М,	
Je suis amené(e) à vous demander l'autorisation de m'absente	r de mon travail
- le (date à laquelle vous devrez	vous absenter)
- à partir de (heure du début de l'absence) et jus l'absence)	squ'à (heure de fin de
- pour le motif suivant :	
Cette autorisation d'absence est demandée au titre :	
de l'article 16 du décret n°85-397 (congrès ou réunions des fédérations ou confédérations de syndicats, des syndicats natic régionales, interdépartementales et départementales de syndic	onaux et locaux et des unions
de l'article 14 et 17 du décret n°85-397 (congrès ou réunions d'une section syndicale)	s statutaires des organismes directeurs
de l'article 18 du décret n°85-397 (réunions des commission paritaires, des comités sociaux territoriaux et réunions de travainégociations)	
Je vous prie de trouver ci-joint la convocation correspondante.	
Je vous prie d'agréer. M	es salutations distinguées.



Annexe 2

Modalité de remboursement par le centre de gestion aux collectivités des charges salariales afférentes aux autorisations d'absence de leurs agents

Les collectivités dont les agents bénéficient des d'autorisations de l'article 17 du décret n°85-397, adressent au CDG25 au plus tard<u>le 15 de chaque mois la demande de remboursement des charges salariales correspondantes du mois précédent</u> au moyen du formulaire ci-dessous* ou par tout autre téléprocédure qui s'y substituerait, attestant du nombre d'heures d'autorisation d'absence pour le mois considéré et pour chacun des agents bénéficiaires.

La demande doit être en outre accompagnée des éléments justificatifs suivants :

- . une copie de la convocation donnant lieu à autorisation d'absence,
- toute pièce permettant de constater la qualité permettant à l'agent de participer à la réunion (statut de l'organisation syndicale et liste officielle des membres des organismes directeurs).
- les bulletins de salaire des mois considérés.

En l'absence de ces pièces, le CDG25 ne pourra pas procéder au remboursement.

Le CDG25 comptabilise tout au long de l'année les heures et rembourse aux collectivités, le montant des rémunérations correspondant aux décharges d'activité de service et au plus tard pour le 15 janvier de l'année suivante.

* Le formulaire est également téléchargeable sur le site internet du CDG25 ou adressé à la collectivité sur simple demande.



EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX DEMANDE DE REMBOURSEMENT AUTORISATION D'ABSENCE (AA) (COLLECTIVITES DE MOINS DE 50 AGENTS)

COLLECTIVITE :							
AGENT :							
ORGANISATIO	ON SYNDICALE :						
PERIODE : mois de							
Le CDG rembourse le nombre d'heures d'autorisations d'absence dont bénéficient les agents au titre des articles 14 et 17 du décret n°85-397 (congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'une section syndicale) (transmis avant la fin de l'année en cours), à savoir : le traitement brut mensuel + les charges patronales Exemple de calcul : Salaire brut global 1631.28 € 1601.41 € 1							
En conséquence, il est indispensable de joindre les copies suivantes : 1) Le(s) bulletin(s) de salaire du (des) mois considéré(s) 2) Copie(s) de la(les) convocation(s) au(x) congrès ou au(x) réunion(s) d'organisme(s) directeur(s) 3) Toute pièce permettant de constater la qualité permettant à l'agent de participer à la réunion (statut de l'organisation syndicale et liste officielle des membres des organismes directeurs).							
rorganisation	Syndicale et liste officielle des illemb	res des organismes directe	urs).				
	activité de service aux dates suivantes	Heures / Minutes	Centièmes				
Décharges d'a Date : Date : Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le			<u> </u>				
Décharges d'a Date : Date : Date : Date : Date : Date : Merci d'indiquer le colonne 1 et en ce	Activité de service aux dates suivantes Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures Nombre d'heures TOTAL temps de travail en heures et minutes dans la	Heures / Minutes	<u> </u>				
Décharges d'a Date : L'agent désign	Nombre d'heures	Heures / Minutes Etel qu'indiqué dans le tableau	CentièmesEUROS				



Annexe 5

COORDONNEES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

C.F.D.T. Interco du Doubs

Secrétaire générale : Fabienne DYSLI

Adresse: Maison des syndicats

2 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON

Mail: <u>interco25@interco.cfdt.fr</u>

Tel: 06 52 46 57 05

Secrétaire de la section des dispersés : Olivier ZOLLINGER

Tel: 06 52 46 57 05

Syndicat Force Ouvrière des Agents et Travailleurs Territoriaux du Doubs

Secrétaire générale : Richard OBERON

Adresse: Maison des syndicats

2 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON

Mail: <u>foterritoriaux25@gmail.com</u>; <u>oberon.richard@orange.fr</u>

Tel: 06 86 53 66 85

Coordination Syndicale Départementale du Doubs CGT

Secrétaire général : Bernard VERMELIN

Adresse: Maison des syndicats

47 rue des Mines 25400 AUDINCOURT

Mail: <u>csd.cgt25@gmail.com</u>

Tel: 06 95 07 23 54



Annexe 6 AUTORISATION DE CONSULTATION DU DOSSIER INDIVIDUEL



Annexe 7 TABLEAU RECAPITULATIF DES ABSENCES POUR RAISONS SYNDICALES

Les autorisations spéciales d'absence

Réf	Agents concernés	Objets de l'absence	Durée	Modalités d'attribution par l'autorité territoriale	
Articles - L214-3 du CGFP - 15 et 16 Décret 85-397	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	Congrès ou réunions des organismes directeurs des : - Unions, fédérations ou confédérations de syndicats - Syndicats nationaux et locaux, et unions régionales, interdépartementales ou départementales qui leur sont affiliés - OS internationales	Par an : - 10 jours pour les OS non représentées au CCFP - 20 jours pour les OS représentées au CCFP et pour les OS internationales	- Demandes formulées trois jours au moins avant la date de la réunion Justificatifs : convocation + document attestant de la qualité - Accordée sous réserve des nécessités de service - Pas de remboursement par le CDG	
Articles - L622-5 du CGFP - 18 Décret 85-397	Représentant du personnel titulaires et suppléants des instances statutaires appelés à siéger	Séances des CCFP, CSFPT, CNFPT, CST, CAP, CCP, CHSCT, conseil médical, Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux	Délai de route + durée prévisible de la séance + un temps égal à cette durée pour la préparation et compte- rendu des travaux	- Justificatif : convocation - Accordée de droit - Pas de remboursement par le CDG	
Article 18 Décret 85-397	Représentants syndicaux	Réunion de travail convoquée par l'administration	Délai de route + durée prévisible de la séance	- Accordée de droit - Pas de remboursement par le CDG	
Afficie to Decret 65-397	Représentants des OS représentatives au sens de l'article L221-3 du CGFP	Négociations menées dans le cadre des articles L221-1 et suivants du CGFP	+ un temps égal à cette durée pour la préparation et compte- rendu des travaux		



Le crédit temps syndical

Réf	Agents concernés	Objets de l'absence	Durée (annuelle)	Autorité compétente pour le calcul	Modalités d'attribution par l'autorité territoriale et de remboursement par le CDG
Articles - L214-4 1° du CGFP - 12 1°, 14, 15 et 17 Décret 85-397	Représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux statuts de leurs OS	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du Décret 85-397	1h pour 1000h travaillées (nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST) Répartition entre les OS ayant présenté une liste de candidats au CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent - 50% proportionnellement au nombre de sièges obtenus - 50% proportionnellement au nombre de suffrages obtenus	- Collectivité ou EP de 50 agents au moins (ayant son CST propre) - CDG pour les collectivités et EP de moins de 50 agents (relevant du CST placé auprès du CDG) + remboursement	 Demandes formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Justificatifs: convocation + document attestant de la qualité Accordé sous réserve des nécessités de service pour les collectivités relevant du CST du CDG, demande de remboursement à adresser au CDG 25, et au plus tard pour le 15 du mois suivant
Articles - L214-4 2° du CGFP - 12 2°, 19 et 20 Décret 85-397	Agents de la collectivité ou de l'établissement <u>désigné</u> par l'OS comme bénéficiaire d'une décharge	Tout type d'activité syndicale	Contingent fixé au regard de la strate d'électeur inscrits sur les listes électorales du CST (12000 h pour le CDG 25) Répartition entre les OS ayant présenté une liste de candidats au CST du périmètre retenu pour le calcul du contingent - 50% proportionnellement au nombre de sièges obtenus - 50% proportionnellement au nombre de suffrages obtenus	- Collectivité ou EP non affilié ou volontairement affilié au CDG - CDG pour les collectivités et EP obligatoirement affiliés au CDG + remboursement	- Désignation par l'OS - L'autorité territoriale peut inviter l'OS à porter son choix sur un autre agent lorsque la bonne marche du service est compromise - Pour toutes les collectivités obligatoirement affiliées au CDG25 demande de remboursement à adresser au CDG 25, et au plus tard pour le 15 du mois suivant



Les autorisations spéciales d'absence des membres de formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du CST

Réf	Agents concernés	Objets de l'absence	Durée	Modalités d'attribution par l'autorité territoriale
Article 97 du Décret n°2021-571	Membres titulaires et suppléants, membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du CST	Enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 65 du décret n°2021-571)	Temps de l'enquête	- Accordé de droit - Pas de remboursement par le CDG
		Recherche de mesures préventives dans toutes situations d'urgence	Temps nécessaire à la recherche	- Accordé de droit - Pas de remboursement par le CDG
		Trajet des visites des services (article 64 du Décret n°2021-571)	Temps du trajet	- Accordé de droit - Pas de remboursement par le CDG
Articles - 96 du décret n°2021-571 - Décret n° 2016-1626		Autres missions de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (visites de services, participation aux démarches d'analyse des risques professionnels, action de promotion de la prévention des risques professionnels, participation à des groupes de travail thématiques,)	Contingent individuel fixé au regard de l'effectif couvert et majoré - de 25% pour le secrétaire - pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. Utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum	- Accordé sous réserve des nécessités de service - Pas de remboursement par le CDG